

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol
au lieu-dit Le Puisnard à Bouresse (86)**

AVIS NA-2026-015907/A P

Localisation du projet :	Commune de Bouresse (86)
Maître d'ouvrage :	société ZE ENERGY
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	le préfet de la Vienne
En date du :	27/03/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

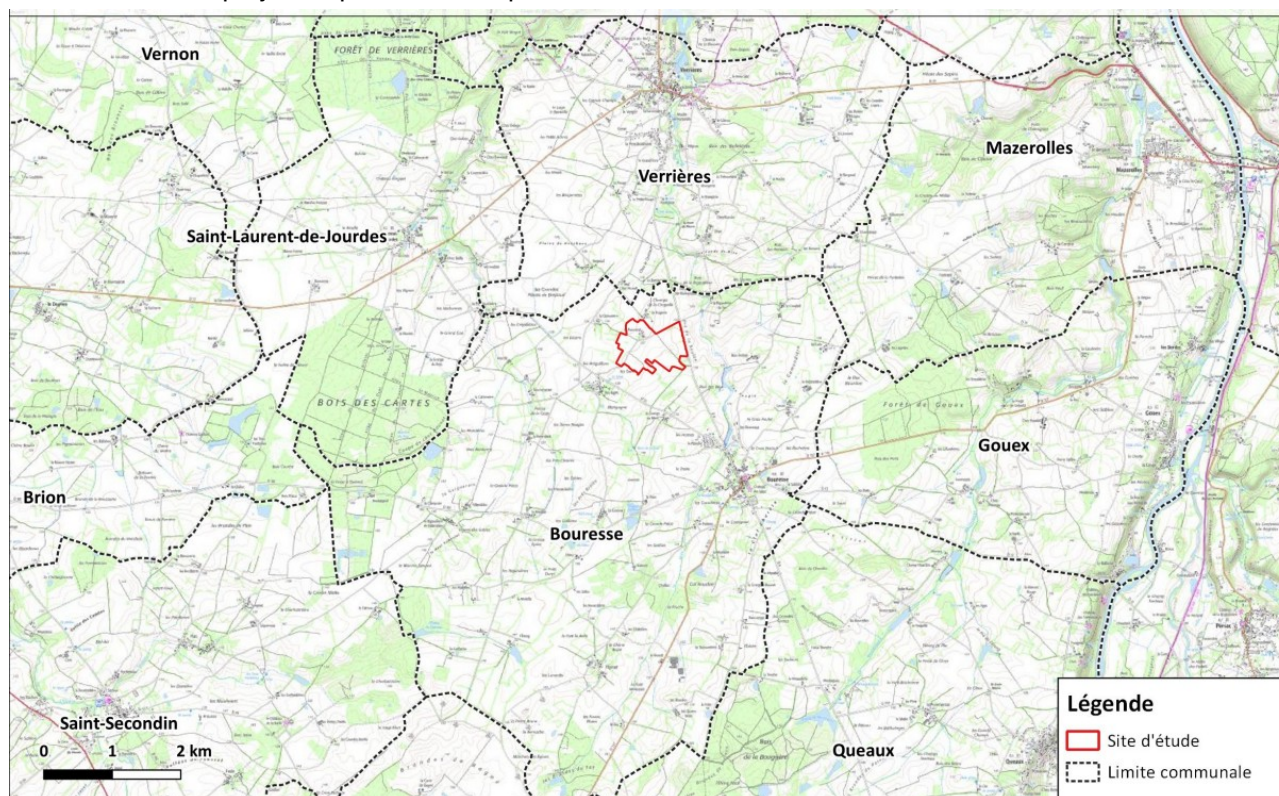
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol au lieu-dit Le Puisnard sur la commune de Bouresse, dans le département de la Vienne (86), au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. Le projet est porté par la société ZE ENERGY spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable.

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'environ 37 ha. La centrale développe une puissance voisine de 22 MWc, pour une production estimée à 30,3 GWh. Le projet comprend deux parties de part et d'autre de la RD 12. La durée de l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée minimale de 35 ans.

La localisation du projet est présentée ci-après .



Localisation du projet _ extrait de l'étude d'impact p.18

Le dossier du projet de Bouresse a été déposé en décembre 2023 auprès du service instructeur. À la suite d'échanges menés durant l'instruction, le maître d'ouvrage a décidé de réviser en profondeur le projet. Selon le dossier, il intègre deux modifications : l'évitement de la zone humide et le passage à une technologie de panneaux en trackers, afin d'améliorer l'exploitation agricole des parcelles.

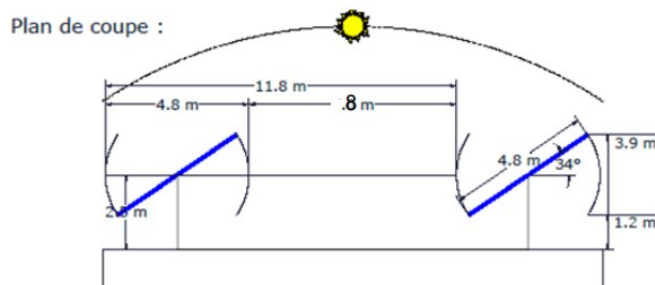


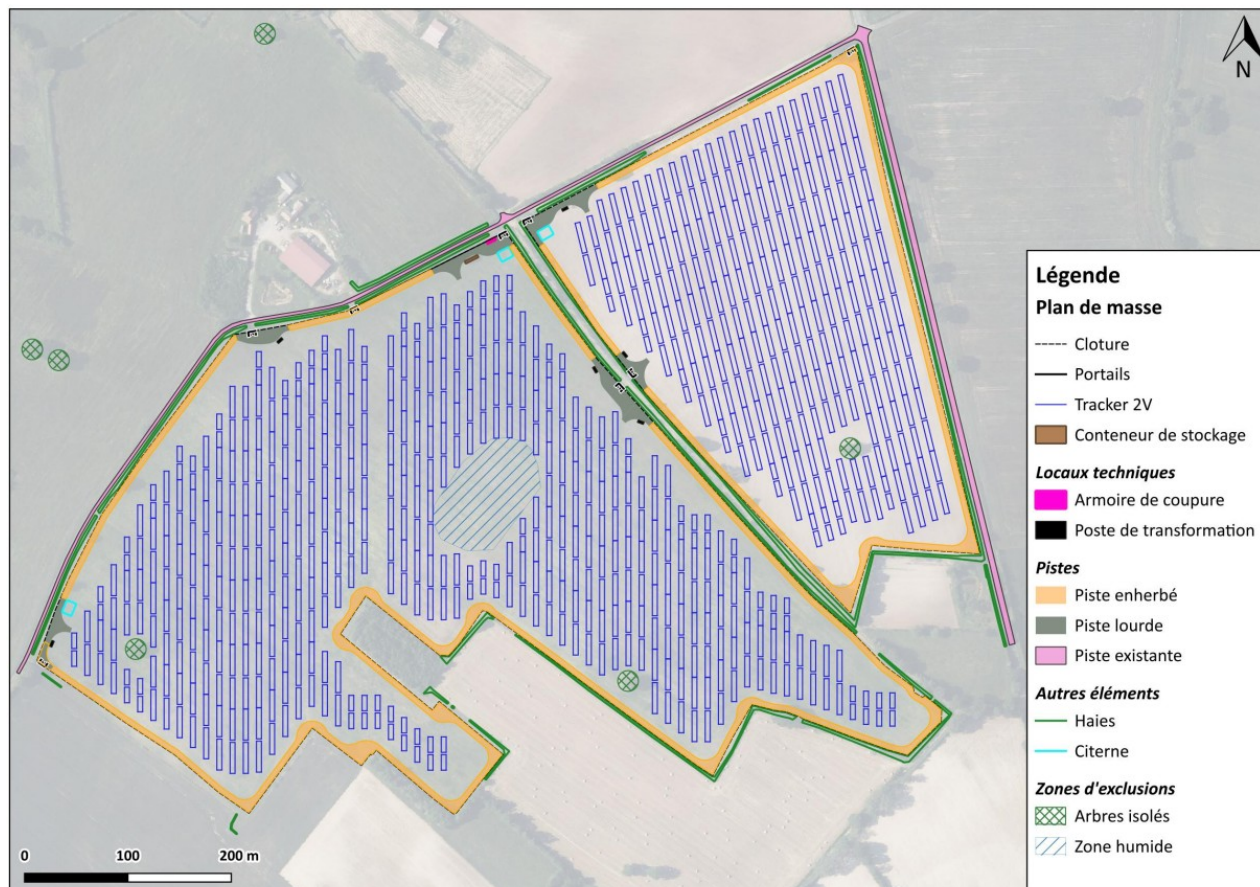
Figure 25 : Plan de coupe des tables du projet de Bouresse
(Source : ZE Energy)

Schéma des installations de type tracker _ extrait de l'étude d'impact p.294

Le parc photovoltaïque comprend un total de 357 tables permettant d'accueillir 34 164 modules

photovoltaïques d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et d'une hauteur maximale de 3,9 mètres. L'espacement inter rangées est de 8 mètres afin de permettre le passage des machines agricoles.

La centrale solaire agrivoltaïque au sol constituée de deux zones clôturées distinctes comprend également huit portails d'accès¹, six postes de transformation localisés au niveau des pistes lourdes, d'une armoire de coupure électrique², située au niveau de l'entrée principale du site au nord, des pistes de circulation lourdes, situées au niveau de chaque portail d'accès et d'une piste périphérique interne enherbée pour chacune des zones. Le projet intègre aussi un réseau de câbles et trois citernes incendies de 120 m³ chacune.



Plan de masse du projet _ extrait de l'étude d'impact p.293

L'étude d'impact précise que le parc agrivoltaïque en développement sur la commune de Bouresse s'intègre dans un projet d'aménagement d'envergure qui comprend le développement d'un poste client HTB situé sur la commune de Valdivienne qui sera raccordé au poste électrique de Civaux (PTF³ d'ores et déjà validé par RTE) et d'une grappe de parcs agrivoltaïques sur six communes d'une puissance totale d'environ 250 MWC sur le territoire de la communauté de communes Vienne-et-Gartempe (CCVG).

L'hypothèse de raccordement électrique consiste à raccorder le projet à un poste privé à créer sous maîtrise d'ouvrage de ZE Energy sur la commune de Valdivienne, à environ 10 km de la centrale (voir tracé page 295 de l'étude d'impact). Ce poste sera lui-même raccordé au poste HTB de Valdivienne appartenant à RTE.

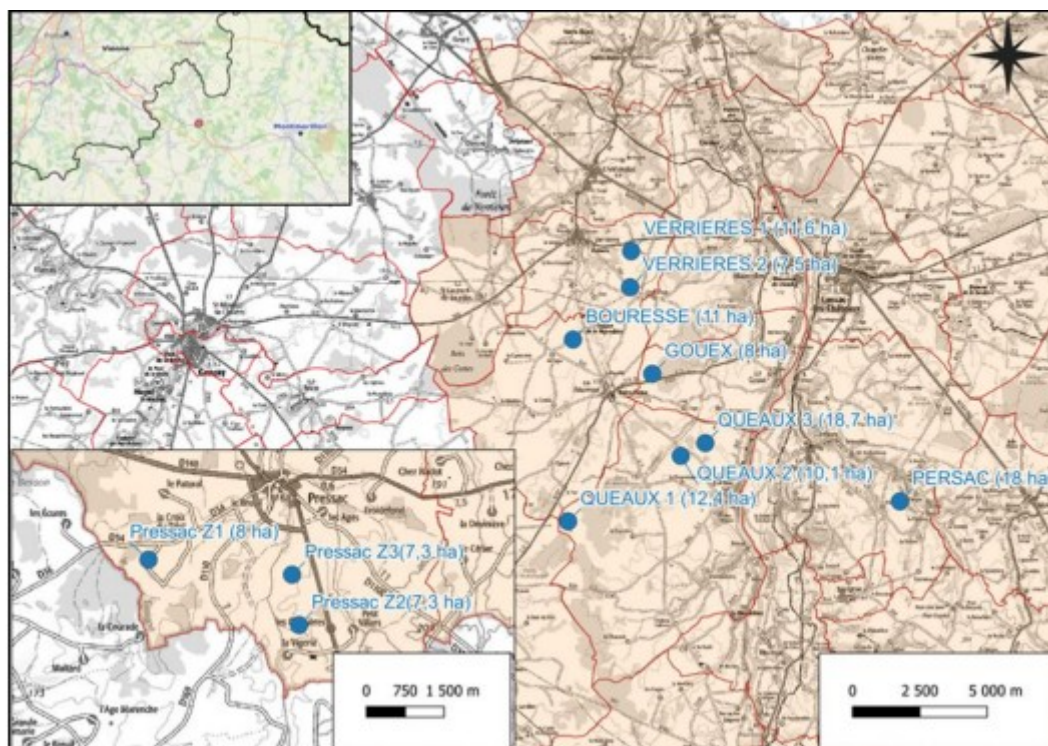
Le projet global prévoit également sur le site de Bouresse 2, la mise en place de batteries de stockage.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux (milieu naturel, physique, humain et patrimonial) liés aux opérations de raccordement selon toutes les options étudiées, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact environnemental.

1 5 dans la partie ouest et 3 dans la partie est

2 Boitier AC3M

3 Proposition technique financière



Plan de localisation des différents projets de la grappe de parcs agrivoltaïques développées par ZE Energy – page 35 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de s'interroger sur la notion de périmètre du projet, en application de l'article L122-1 III 5° du Code de l'environnement qui précise qu'un projet doit être appréhendé dans sa globalité, y compris lorsqu'il est constitué de plusieurs opérations ou phases fonctionnellement liées. Ici, le projet de Bouresse s'inscrit dans un projet plus large d'aménagement visant à développer plusieurs centrales photovoltaïques sur le territoire, tous liés pour le raccordement à un poste privé également à créer. Il est rappelé que les installations photovoltaïques ayant une puissance supérieure à 50 MWc doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du ministre en charge de l'énergie (article R.111-2 du Code de l'énergie).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet étant présenté comme agrivoltaïque, il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole).

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Vienne-et-Gartempe*. En zone A, sont autorisées sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif. D'après la jurisprudence, un projet photovoltaïque peut être considéré comme un équipement collectif présentant un intérêt public. Le dossier comprend une Étude Préalable Agricole (EPA)⁴. La CDPENAF a émis un avis favorable sans réserve sur ce projet.

Concernant la compatibilité du projet avec l'article L.314-36 du Code de l'Energie⁵ précité, le pétitionnaire se réfère au décret d'application 2024-318 du 8 avril 2024⁶ relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il mobilise des retours d'expérience issus de projets similaires pour étayer la compatibilité de son projet avec ces dispositions et met en avant les services d'adaptation au changement climatique que peuvent apporter de telles structures photovoltaïques.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur le milieu naturel avec la présence de zones humides et de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères ainsi que plusieurs espèces végétales invasives.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Les différentes aires d'études (rapprochée, immédiate et éloignée) sont présentées en page 31.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un secteur d'altitude régulière à 125 mètres, au nord-ouest du territoire communal. Le site d'étude présente principalement un sol travaillé (cultures) et anthropisé au niveau du lieu-dit « le Puisnard » (habitation et dépendances) ainsi que des axes routiers. Aucun site ou sol pollué ni aucun site industriel n'est recensé sur le site d'étude. L'enjeu retenu pour les sols et sous-sols est qualifié de modéré dans le dossier.

Concernant l'**hydrogéologie**, le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine des Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres (FRGG066). Son état quantitatif est qualifié de bon ainsi que son état chimique. L'étude d'impact indique qu'un captage se trouve sur la commune de Verrières, à 1,7 km du site d'étude. Ce dernier n'est pas concerné par le périmètre de protection rapproché, cependant l'intégralité du site d'étude est concernée par le périmètre de protection éloigné. Cinq points d'eau sont présents dans un rayon de 1 km du site d'étude, dont le plus proche est à 350 m.

La MRAe recommande de préciser si le projet respecte les restrictions et précautions définies dans ce périmètre de protection éloigné pour préserver la qualité de l'eau potable.

Concernant l'**hydrologie**, le projet se trouve dans le bassin versant de La Dive et ses affluents. Aucun cours d'eau temporaire n'est présent au sein du site d'étude. Le cours d'eau le plus proche du site d'étude est situé à 240 m, il s'agit de la Dive de Morthemer. Le cours d'eau le plus important à proximité est la Vienne, à environ 8 km à l'est du site d'étude. La masse d'eaux superficielles « La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » est celle qui concerne le site d'étude. L'étude d'impact indique que d'après l'état des lieux réalisé en 2019, son état écologique est moyen. En revanche, son état chimique est bon. La commune de Bouresse est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation. Selon le dossier, l'enjeu est qualifié de modéré.

Concernant **les risques naturels**, l'étude d'impact relève que la commune est concernée par le risque inondation, mais que le site du projet n'est pas concerné. La commune de Bouresse est soumise au risque de mouvements de terrain, mais aucun n'a été recensé sur le site. Ce dernier présente majoritairement un risque d'aléa moyen concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, excepté pour une partie ouest où

4 Annexe 4 du dossier

5 Introduit par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

l'aléa est fort. Enfin, elle est concernée par un faible risque de foudre et présente un aléa faible au risque sismique. L'enjeu est qualifié de modéré dans le dossier.

L'étude d'impact indique qu'une **zone humide** de 0,7 ha, soit environ 1,2 % de l'emprise du projet a été recensée selon le critère pédologique. Un enjeu faible est attribué à cette zone humide identifiée par le critère pédologique car la parcelle est soumise à rotation. Aucune zone humide n'a été identifiée selon le critère floristique sur le site d'étude.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors des zonages réglementaires de type Natura 2000. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Fontcoudreau et Bois de la Bougrière se trouvent respectivement à 3,7 km et 4,9 km du projet. Ces zonages de types forestiers diffèrent du contexte paysager du projet qui mêle bosquets, prairies, haies, cultures, mares et fourrés.

Les **habitats naturels** présents sont relativement peu diversifiés. Il est recensé des zones de cultures, des haies, des jachères et des friches. Il est attribué un enjeu fort aux arbres isolés recensés sur le site d'étude. Ils constituent des éléments remarquables des paysages des régions bocagères et constituent des supports pour la biodiversité.

Concernant **la flore**, les prospections ont permis de recenser une espèce patrimoniale sur l'aire d'étude immédiate, la Fumeterre à fleurs denses. Cette espèce déterminante ZNIEFF ne bénéficie pas d'un statut réglementaire de protection. Toutefois, elle est considérée comme très rare à l'échelle nationale et régionale. L'étude d'impact indique qu'une attention sera portée quant à un potentiel impact indirect (raccordement électrique, passage d'engins, ...) sur la station observée. La forte présence d'espèces invasives, 11 sur l'aire d'étude, s'explique par le milieu favorable que représentent les friches, jachères post-culturelles. L'enjeu varie de faible à fort en fonction des espèces observées, de leurs effectifs et du statut d'invasibilité d'après la liste provisoire des espèces exotiques envahissantes de Poitou-Charentes (CBNSA, 2015).

L'étude d'impact présente une cartographie de synthèse en page 157 des enjeux floristiques et habitats avec la localisation des arbres isolés.

Concernant la faune,

Les différentes prospections de terrains ont permis d'identifier 74 **espèces d'oiseaux** dans l'aire d'étude immédiate, dont 65 espèces protégées au niveau national et 9 espèces figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Concernant leurs statuts en tant qu'oiseaux nicheurs dans l'ex-région Poitou-Charentes (liste rouge régionale de 2018), 32 espèces sont en situation préoccupante (espèce *quasi-menacée*, *vulnérable*, *en danger*, *en danger critique d'extinction* ou *éteinte*). Enfin, 14 espèces sont *déterminantes* ZNIEFF à l'échelle régionale, lorsqu'elles remplissent certaines conditions en fonction de la période de présence de l'oiseau (nicheur, hivernant, en halte migratoire).

L'étude d'impact relève un enjeu très fort pour l'Alouette lulu, la Mésange nonnette et la Pie-grièche écorcheur. L'étude d'impact présente des cartographies d'enjeux pour l'avifaune en période de nidification (p.177), en période de migration (p.178), en période d'hivernage (p.179),

Concernant **les chiroptères**⁶, cinq espèces⁷ ont été identifiées lors des inventaires de terrain. L'étude d'impact a rajouter sept espèces sur recherche bibliographiques susceptible de fréquenter le lieu. Toutes les espèces de chiroptères bénéficient d'un statut de protection à l'échelle nationale.

Le site d'étude constitue un terrain de chasse, notamment les friches, jachères et linéaires de haies. De plus, plusieurs arbres sont propices à leur installation au sein de la zone du projet. En l'état, les enjeux⁸ varient de *très faible* à *fort*.

Concernant **l'herpétofaune**, les habitats naturels représentent des supports diffus à l'alimentation et au transit pour l'herpétofaune patrimoniale. Toutefois, l'étude d'impact indique qu'on ne peut exclure une reproduction ponctuelle de reptiles dans les parcelles enherbées. L'enjeu reste faible au regard des habitats présents aux abords du projet (boisements, bocages et masses d'eau).

6 Voir tableau complet en p.194 de l'étude d'impact

7 Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune

8 Voir carte des enjeux

Concernant **les mammifères**, le site du projet constitue une aire de transit et d'alimentation. L'étude d'impact relève qu'une attention particulière doit être toutefois portée sur les parcelles herbacées ainsi que sur les linéaires de haies, susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces tout au long de l'année. L'enjeu retenu est donc très faible à modéré.

L'étude d'impact présente en page 231 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques globaux.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur un territoire agricole fortement marqué par l'élevage ovin et les prairies destinées au fourrage pour l'alimentation des troupeaux.

Concernant **l'agriculture**, l'activité actuelle de production céréalière sera convertie en production fourragère de haute qualité pour les parcelles concernées par le projet. L'étude d'impact relève qu'aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ni aucun service n'existe au sein de l'aire d'étude ou à ses abords.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 234 et suivantes. L'aire d'étude concerne majoritairement l'unité paysagère *les Plaines du Haut-Poitou*. Elle se caractérise par un relief faiblement ondulé, sur lequel la matrice agricole déploie une mosaïque de cultures intensives (céréales, maïs, tournesol, colza et légumineuses), d'arbres et de haies.

Le site d'implantation du projet reste visible depuis ses abords immédiats et notamment depuis la route départementale qui le traverse. L'environnement bocager masque les potentielles visibilités vers la zone d'implantation potentielle depuis les secteurs plus éloignés.

Le site n'est pas concerné par la présence d'un monument historique ou périmètre de protection associé. Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est présent à moins de 15 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Une étude géotechnique sera menée afin de déterminer le choix des fondations mono-pieux des structures porteuses.

Concernant la nature du terrain, l'étude d'impact indique que les terrassements ne concerneront que l'implantation des bâtiments techniques et les réserves incendie. La zone humide sera entièrement évitée.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adapté des déchets, la collecte des eaux de ruissellement, la mise en place de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle, l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle.

Concernant le **climat**, l'étude précise en page 327 que l'économie d'émissions occasionnée par la centrale de Boursesse est évaluée à 16307 tonnes de CO₂.

La MRAe recommande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre présenté soit revu selon les préconisations du guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹, et le guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol¹⁰. Le pétitionnaire doit préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Milieu naturel

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20%E2%80%99impact_0.pdf

10 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Les mesures proposées pour réduire les impacts sont présentées en pages 360 et suivantes.

La MRAe recommande de quantifier les surfaces d'habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits présentes sur le site et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Le projet ne se trouve pas dans une zone exposée au risque incendie. Aussi il n'est pas soumis aux obligations légales de débroussaillage. Les espèces invasives feront l'objet d'une surveillance particulière, avec le suivi d'un écologue qui décidera de l'arrachage ou la fauche.

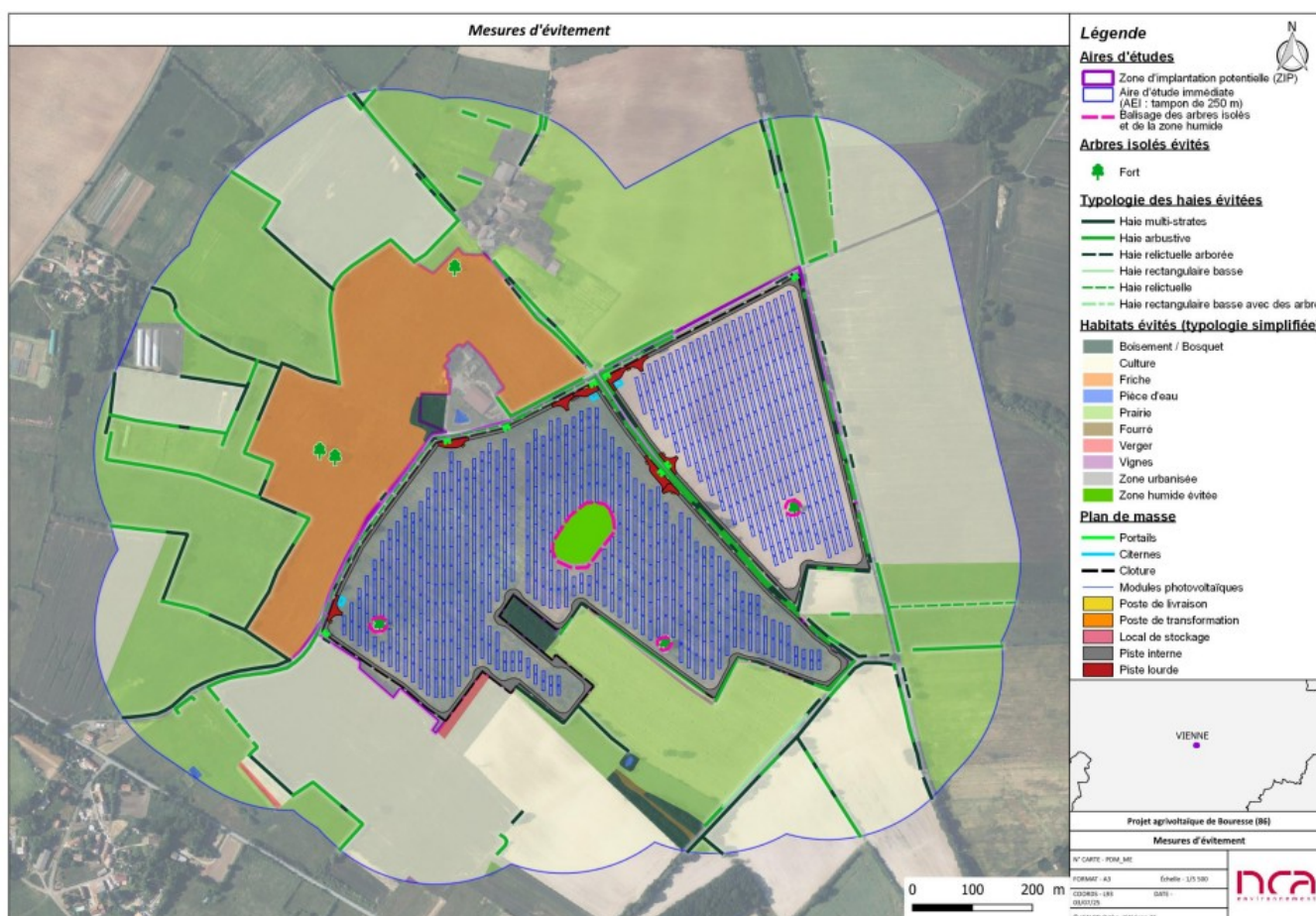
La zone humide sera entièrement évitée et ne sera pas aménagée. Cependant, l'analyse des impacts indirects, notamment en phase chantier, liés aux tranchées coupant les écoulements de la zones humide n'est pas présentée.

Aussi, la MRAe recommande d'analyser les fonctionnalités de la zone humide, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un calendrier des travaux qui évite les périodes sensibles pour les espèces fréquentant le site. De plus, le maillage de la clôture sera adaptée au passage de la petite faune. L'ensemble des haies existantes sera maintenue. Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue.

L'étude d'impact intègre en pages 316 et suivantes une analyse des incidences notables du projet. Les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiées de négligeables sur la faune et la flore.

L'étude d'impact présente une cartographie des mesures d'évitement et de réduction des impacts.



Carte des mesures d'évitement _ extrait de l'étude d'impact p.365

L'implantation d'un projet agrivoltaïque sur le site d'étude devrait avoir un impact limité sur les continuités écologiques du secteur sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des

impacts du projet sur l'environnement (préservation des haies, gestion écologique des espaces sous emprises, clôtures perméables à la petite faune, etc.).

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances du chantier, portant sur la signalisation et le balisage du chantier, la mise en place d'un plan de circulation, ainsi que la limitation de la vitesse des engins de chantier.

Concernant le **bruit**, les locaux où se trouvent les transformateurs électriques sont situés à plus de 120 m de la première habitation.

La MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ; qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹¹. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹²) ;

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, l'étude d'impact rappelle que la commune de Bouresse n'est pas recensée comme étant soumise au risque de feu de forêt. Toutefois, il convient de rester vigilant face à ce risque et de prévoir la mise en place de plusieurs mesures de prévention et de protection des personnes et des équipements au niveau de la configuration du site, de la défense incendie et des équipements électriques. Aussi, le projet propose la mise en place de pistes interne et une aire de retournement pour les voies en impasse. L'installation comprend trois citernes incendie de 120 m³ chacune.

Enfin, les locaux techniques (postes de transformation et armoire de coupure) seront munis d'extincteurs, en nombre suffisant, afin de procéder à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'onduleur.

La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.

Concernant **l'agriculture**, la réalisation du projet permet le maintien d'une activité agricole. Le site sera exploité pour la culture de fourrage destinée à l'alimentation des troupeaux ovins.

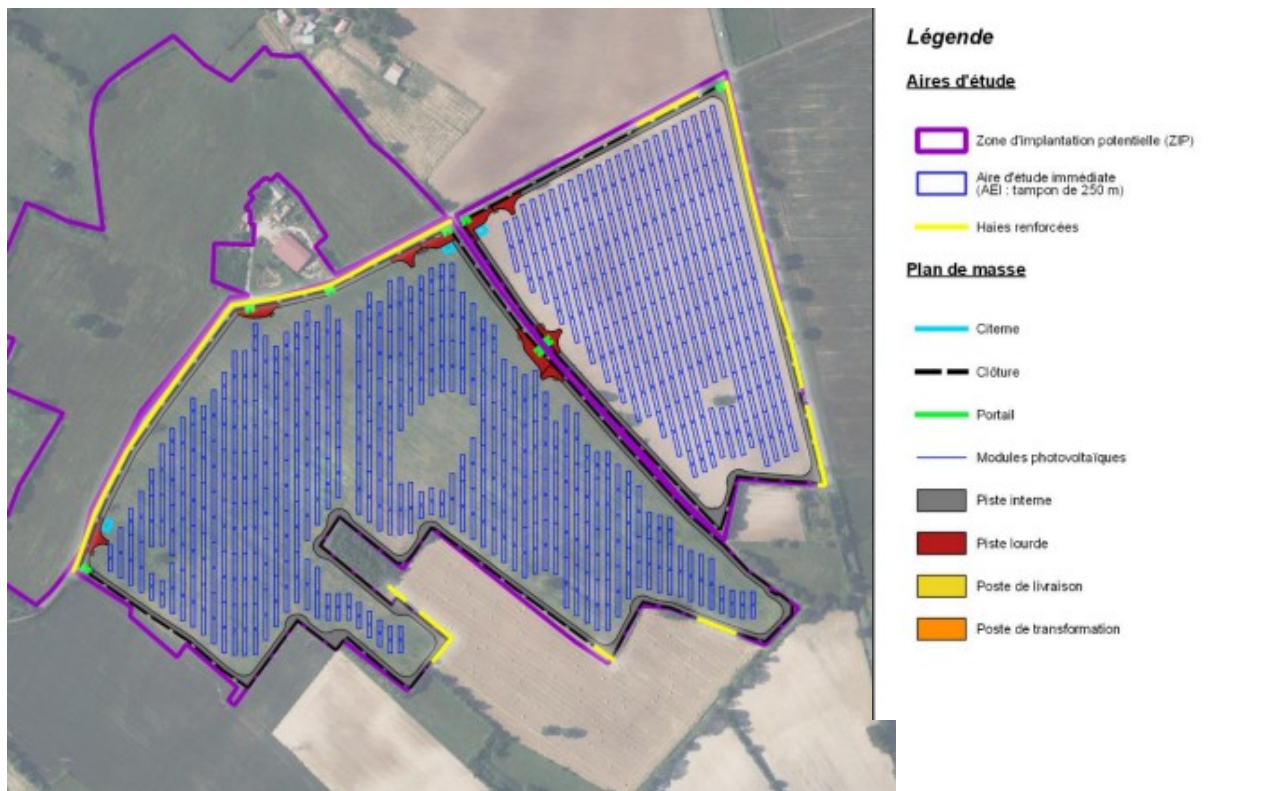
L'étude d'impact souligne que sur les 37,23 ha concernés par le projet agrivoltaïque, seulement 0,56 ha seront artificialisés pour les équipements de la centrale.

Concernant le **paysage**, l'étude indique que le pétitionnaire prévoit la plantation et l'entretien de haies sur les trois premières années. Ces haies représentent un linéaire de plus de 1 000 mètres.

Carte de localisation des haies _ extrait de l'étude d'impact p.377

11 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

12 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Concernant la santé, il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, en particulier lors du chantier.

Une vigilance devra par ailleurs être portée sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre, en supprimant les gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres.

Effets cumulés avec d'autres projets

Comme indiqué précédemment, le projet agrivoltaïque de BOURESSE s'intègre dans un projet d'aménagement d'envergure.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en intégrant les autres centrales photovoltaïques identifiées dans le projet d'aménagement global de "grappe".

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 288 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹³. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de

13 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole. L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux forts à très forts.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque située sur la commune de Bouresse (86). Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée d'environ 37 ha, développe une puissance voisine de 22 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'enjeu faunistique et floristique ainsi que sur la préservation du paysage, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte du périmètre du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Le 26 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur